LOI 000

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)

du 17 décembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat est modifiée comme suit :

Art. 37 b

- ¹ L'Etat confie à la "Fondation pour un Centre d'éducation permanente (CEP)" la conception, le développement et la mise en œuvre de la formation continue destinée aux collaborateurs et aux apprentis de l'Administration cantonale ainsi qu'aux membres des autorités cantonales.
- ² La collaboration entre l'Etat et le CEP fait l'objet d'une convention de subventionnement.
- ³ Le Conseil d'Etat est compétent pour adopter la convention.
- ⁴ La convention mentionne l'autorité qui assure le suivi et le contrôle des subventions et définit notamment le mandat du CEP, les modalités de facturation des cours et les conditions d'engagement du personnel du CEP. Elle est conclue pour une durée minimale de deux ans, mais au maximum pour cinq ans.

Art. 37 c

¹ L'organe suprême du CEP est composé majoritairement de représentants de l'Etat.

Art. 37 d

- ¹ L'Etat de Vaud accorde au CEP une subvention pour l'accomplissement de son mandat.
- ² La subvention sert à financer les prestations délivrées aux entités de l'Etat ainsi que les frais d'investissement et de fonctionnement de la fondation qui en découlent.
- ³ La subvention est intégrée au budget du Service du personnel qui en assure l'administration.

Art. 37 e

- ¹ La subvention consiste en une prestation pécuniaire annuelle.
- ² Le Conseil d'Etat fixe chaque année son montant sur la base des besoins en formation identifiés par le Service du personnel.
- ³ Lorsque au terme de l'exercice comptable, le montant de la subvention dépasse le montant des dépenses effectives occasionnées pour la mise en oeuvre des formations, le CEP rembourse l'excédent à l'Etat.

Art. 37 f

¹ Le CEP établit chaque année un rapport de gestion portant notamment sur l'activité de la fondation et sur l'utilisation de la subvention. Il le remet au Conseil d'Etat avec le compte de résultats, le bilan et le rapport du vérificateur des comptes.

Art. 2

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2008.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

Le président :

(L.S.)

O. Rapin

Le chancelier :

(L.S.)

P. Broulis

V. Grandjean

² Le CEP est en outre tenu de fournir à l'autorité chargée du suivi et du contrôle de la subvention tout renseignement nécessaire à l'exécution de ses tâches.

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2009.